

Décision n° 001/2020

Objet :

Demande émanant du Service Public de Wallonie (SPW) Intérieur et Action sociale, ainsi que du Service public de Wallonie Secrétariat général – direction du support juridique, en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la gestion des déclarations de mandats et du contrôle de ceux-ci, de la tutelle administrative des pouvoirs locaux et du contrôle du respect du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public,

Vu le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution,

Vu le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public,

Vu le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 06/01/2020

1. Généralités

La demande est introduite par le Service Public de Wallonie (en abrégé « SPW ») Intérieur et Action sociale, ainsi que par la Direction du support juridique du Service public de Wallonie Secrétariat général, ci-après dénommée les « Requérants », dans le cadre de l'application du Code de la Démocratie locale et la Décentralisation. En effet, le SPW Intérieur et Action sociale est compétente pour la gestion des déclarations de mandats et le contrôle de ceux-ci, pour la tutelle administrative des pouvoirs locaux et pour le contrôle du respect du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ces missions de tutelle nécessitent la prise de contact, avec notamment les mandataires et autres personnes concernées, pour la gestion des dossiers ou pour l'envoi de communications telles que des circulaires.

Il s'agit d'une responsabilité commune de traitement des données étant donné que le SPW Secrétariat général, Département des Affaires juridiques, direction du support juridique joue le même rôle de tutelle administrative que le Service Public de Wallonie (SPW) Intérieur et Action sociale sur les organismes publics wallons.

Ces deux entités ont également l'obligation légale d'établir un registre institutionnel (à savoir un annuaire dressant la liste des organismes publics et parapublics existants et identifiant l'ensemble des mandats qui y sont exercés en vue d'améliorer la transparence des mandats publics exercés en Wallonie).

La Directrice Générale du Service Public de Wallonie (SPW) Intérieur et Action sociale est le responsable du traitement des données. Les Requérants indiquent également avoir désigné un Délégué à la protection des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Les Requérants peuvent se prévaloir de plusieurs autorisations d'accès en vue de la tenue à jour du Cadastre des mandataires locaux. La présente requête constitue néanmoins une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation précédemment accordée.

En effet, les Requérants sollicitent l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national et d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 3° (sexe), 5° (résidence principale), 6° (date de décès) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques en vue de l'accomplissement d'une nouvelle finalité.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Les Requérants demandent l'autorisation d'accéder aux données du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Service Public de Wallonie est une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Plus spécifiquement, les compétences du SPW pour la gestion des déclaration de mandats et le contrôle de ceux-ci, pour la tutelle administrative des pouvoirs locaux et pour le contrôle du respect du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont définies dans le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (CPAS) et dans les décrets de 2004 relatif au statut de l'administrateur public et aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précité peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Description générale - Finalités

2.3.1 Contexte de la demande

Les Requérants sollicitent l'accès aux données en vue de l'accomplissement des missions qui leur incombent dans le cadre :

- des déclarations de mandats et de leur contrôle (organe de contrôle),
- de la tutelle administrative des pouvoirs locaux, des personnes morales de droit public ou des organismes wallons et du contrôle du bon fonctionnement des instances locales et du respect du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi organique des CPAS et des différents décrets du 12 février 2004 (relatifs au statut de l'administrateur public, relatifs aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public — Décret du 30 avril 2009) et de la tutelle des personnes morales de droit public ou des organismes wallons,
- de l'établissement et de la publication d'un registre institutionnel ; il existe en effet une obligation légale d'établir un registre institutionnel et, ce, sur base des 3 décrets du 12 février 2004 précités dont l'article 15/6 du décret « relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la constitution », l'article 1.6411-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article.96/2 de la loi organique des CPAS),

Une application va être développée pour la bonne gestion des missions décrites ci-dessus avec un front office. Dans cette application, les informateurs institutionnels (ou leur délégué) pourront mettre à jour les informations concernant les organes et membres dont ils sont responsables. Les principaux organes de gestions pourront y faire leurs rapports de rémunérations.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.3.2. Catégories des personnes concernées

Les Requérants sollicitent l'accès aux données relatives aux représentants des pouvoirs locaux et des personnes morales de droit public ou des organismes wallons, notamment les informateurs institutionnels, les membres des organes communaux, de l'action sociale et provinciaux et autres personnes non élues, les mandataires et administrateurs des organismes wallons tels que définis dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les décrets de 2004 et la loi organique des CPAS.

Au vu des finalités poursuivies, la détermination de ces catégories de personnes paraît justifiée.

2.3.3. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Les Requérants ont communiqué les coordonnées du DPO désigné.

D'après les documents fournis par les Requérants, il apparaît que ces derniers disposent d'une politique de sécurité et qu'ils la mettent également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé aux Requérants qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.4 Catégories de données – Proportionnalité.

Les Requérants souhaitent accéder aux informations suivantes du Registre national :

2.4.1.1 Le nom et les prénoms

L'accès aux données relatives aux nom et prénoms des personnes concernées est sollicité pour pouvoir identifier ces derniers. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.4.1.2 Le sexe

L'accès à l'information relative au sexe est demandé par les Requérants afin de personnaliser l'en-tête d'un courrier. Cependant, la personnalisation de l'en-tête d'un courrier ne peut pas être acceptée comme argument pour autoriser l'accès au Registre national. Tenant compte du fait que la neutralité de genre prend de plus en plus d'importance dans notre société, et étant donné qu'il existe dans ce contexte des alternatives, par exemple l'utilisation d'une en-tête neutre (« Cher Monsieur, Chère Madame »), l'accès à l'information relative au sexe n'est pas justifié à cette fin.

Cependant l'accès au sexe est également demandé afin de vérifier les critères de mixité des genres dans la composition des organes susvisés notamment sur base du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des articles 8, 27 et 24 de la Loi organique des CPAS et enfin des articles 18bis et 18ter des décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public.

Pour ces motifs-là uniquement, l'accès à cette donnée est justifié et dès lors accordé.

2.4.1.3 La résidence principale en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale

Les Requérants sollicitent l'accès à cette information pour l'envoi des courriers à la bonne adresse du demandeur et pour récupérer l'adresse des entreprises « personne physique » lorsqu'il s'agit du domicile de la personne. Par ailleurs, un conseiller communal qui change d'adresse peut ne plus répondre aux critères lui permettant d'accéder à la fonction comme décrit dans l'article L4121-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Pour ces motifs, l'accès à cette donnée est justifié.

2.4.1.4 La date du décès

Afin d'éviter de contacter inutilement une personne décédée, l'accès à l'information relative à la « date de décès » paraît justifié et est dès lors accordé.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux données susmentionnées apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.5 L'utilisation du numéro de Registre national

L'autorisation de pouvoir utiliser le numéro de Registre national est demandée afin d'identifier de manière univoque une personne et d'éviter les erreurs d'homonymie. Le numéro de Registre national pourra être utilisé afin de récupérer les données signalétiques de la personne pour lesquelles l'administration est autorisée à avoir accès au Registre national (données et mutations).

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées en permanence, étant donné que l'exercice des missions décrites au point 2.3.1 est continue.

2.7 Personnes autorisées

Les Requérants indiquent que l'accès aux données sera limité aux agents traitants qui font partie du projet RegCad. Les développeurs du sous-traitant Wavenet auront également accès aux données afin de pouvoir développer et maintenir l'application concernant le registre institutionnel et le cadastre des mandataires.

Il appartient aux Requérants de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Les Requérants nous informent que les données peuvent être communiquées à des tiers.

En premier lieu, le citoyen pourra accéder à l'institution, l'organe, le nom, le prénom et la fonction des personnes inscrites dans le registre institutionnel dans un objectif de transparence. Il pourra également notifié au Service public de Wallonie toute anomalie ou non-respect du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou des décrets du 12 février 2004. Cette publicité est prévue à l'article 1.6411-1, §1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Cette possibilité ne sera cependant pas effective dans un premier temps. Les arrêtés du gouvernement wallon qui en fixeront les modalités doivent, en effet, être adoptés au préalable par le gouvernement wallon.

L'informateur institutionnel aura également accès aux données afin de remplir son obligation de tenir à jour les informations concernant les organes et les membres des organes dont il a la responsabilité, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la loi organique des CPAS et aux décrets du 12 février 2004. Il pourra donc accéder aux informations relatives aux organes et membres dont il a la responsabilité de déclaration. Cette obligation de tenue à jour est prévue par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation à l'article 96/2 de la loi organique des CPAS et par les décrets du 12 février 2004.

L'accès aux données est également autorisé dans le chef du principal organe de gestion (POG) – ou de son délégué. En effet, celui-ci doit indiquer à côté de chaque nom, outre les informations déjà renseignées par l'informateur institutionnel, une rémunération. Cette information découle de l'obligation pour le POG d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Une autre communication peut également être justifiée à condition qu'elle s'inscrive dans une des missions précisées dans la présente autorisation.

Enfin, de manière générale, lorsque le numéro de Registre national est communiqué, les Requérants devront s'assurer que le tiers concerné est habilité d'utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées aux Requérants ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité des Requérants de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications (mutations)

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée, permettant de disposer toujours des informations les plus récentes. Les Requérants feront appel à la BCED comme intégrateur de services à cette fin. Il relève de la responsabilité des Requérants et de la BCED de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies.

2.11 Durée de conservation

Les informations dont l'accès est demandé seront conservées pendant la durée de 3 législatures, soit durant une période de 18 ans.

Sur la base des arguments ci-avant mentionnés, le délai de conservation des données paraît légitime et proportionnel.

2.12 Connexions réseau

Les Requérants ont indiqué qu'il n'existe actuellement pas de connexions réseau.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé du Commerce extérieur,

Décide que les Requérants sont autorisés, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, à accéder aux données visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 3° (sexe), 5° (résidence principale), 6° (date du décès), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que les Requérants sont autorisés à recevoir les mutations apportées à ces données ; à cet effet, les Requérants communiqueront aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

Décide que les Requérants, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, peuvent utiliser le numéro de Registre national.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle aux Requérants que, d'une part, en qualité de responsables de traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR,



Pieter DE CREM